DEMANDE DE CERTIFICAT DE NON APPEL

Maître **Notaire, Huissier à**

Sollicite de la Directrice des services de greffe judiciaires de la Cour d'Appel de Bordeaux un certificat de non appel :

□ d'un **jugement** □ d'une **ordonnance** □ d'une **décision**
□ contradictoire □ réputé contradictoire □ par défaut
□ du Juge aux Affaires Familiales
□ du tribunal de commerce de
□ d'une ordonnance de référé
□ du Juge de l' exécution (2)
□ d'un jugement en matière de saisie des rémunérations
□ du bâtonnier du barreau de
□ du Conseil de Prud'hommes de
□ du tribunal des affaires de sécurité sociale de
□ du tribunal paritaire des baux ruraux de
rendu(e) le : ..... par ..... n° RG : .....

dans l'affaire opposant : ..... à : .....

ayant été signifié(e) à : .....

par exploit de Maître : .....
huissier de justice à : ..... en date du : ...../...../.....

Les cachets apposés sur les accusés de réception retournés au greffe portent les dates du (1)...

Pour attestation, le ...../...../.....

NB les recherches étant informatisées il est indispensable pour la fiabilité du système que les noms soient correctement orthographiés ou dactylographiés

(1) indiquer la date de signature des A.R. A défaut de signature joindre la signification (art 670-1 CPC)

Greffe de la Cour d'Appel de Bordeaux

CERTIFICAT DE NON-APPEL (art. 505 du CPC)

La directrice des services de greffe judiciaires de la Cour d'appel de Bordeaux certifie, au vu des indications ci-dessus mentionnées, qu'il n'existe à ce jour aucune trace d'enregistrement d'une déclaration d'appel devant la Cour d'Appel de Bordeaux concernant l'instance visée dans l'attestation s'y rapportant.

Etant rappelé :
- que lorsqu'il s'agit d'une décision réputée contradictoire ou rendue par défaut, le présent certificat est délivré sous réserve de l'application éventuelle de l'article 540 du CPC prévoyant la possibilité d'un relevé de forclusion du délai d'appel sous les conditions qu'il indique
- que le présent certificat est délivré sous réserve des dispositions du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, notamment en ses articles 8 et 50

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait au Greffe de la Cour d'Appel de Bordeaux, le

P/la directrice des services de greffe judiciaires,